

**ARRETE N°2024\_649**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT**  
**DE LA CIRCULATION**  
**Chemin du Bois et son prolongement jusqu'aux**  
**chutes de la Poype**

Le Maire de la commune de RIVES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAS MANDIER TRAVAUX PUBLICS, représentée par M. MANDIER Serge – domiciliée à DARDILLY (69) en vue de réaliser des travaux d'entretien du canal et de réparation des berges au lieu-dit « La Poype »

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

La circulation sur le Chemin du Bois et son prolongement jusqu'aux chutes de la Poype sera interdite sauf engins liés au chantier.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

**Article 2 : Durée**

Les dispositions ci-dessous sont valables 04 au 22 novembre 2024 inclus.

**Article 3 : Prescriptions techniques**

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS MANDIER TRAVAUX PUBLICS. Elle devra également en informer les riverains.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

**Article 6 : Exécution**

L'entreprise SAS MANDIER TRAVAUX PUBLICS, le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 30/10/2024

Le Maire,  
Julien STEVANT

